

F-412

(Mise à jour :

Avril 2015)



Addenda

Nouveaux formulaires d'avenant pour l'assurance automobile F.A.Q. N° 20b, F.A.Q. N° 20c, F.A.Q. N° 4-20b, F.A.Q. N° 4-20c, F.A.Q. N° 4-28b, F.A.Q. N° 6-28b

Veuillez prendre note que l'Autorité des marchés financiers a approuvé de nouveaux formulaires d'avenant pour l'assurance automobile, soit les suivants :

- F.A.Q. N° 20b Frais de déplacement et perte de revenu (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 20c Frais de déplacement et perte de revenu (formule étendue) (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 4-20b Garantie « Privation de jouissance » et la perte de revenu
- F.A.Q. N° 4-20c Garantie « Privation de jouissance » et la perte de revenu (formule étendue)
- F.A.Q. Nº 4-28b Modification de la garantie sur les lieux d'un aérodrome
- F.A.Q. Nº 6-28b Modification de la garantie sur les lieux d'un aérodrome

Ces formulaires, que vous pouvez consulter à la page suivante, s'ajoutent aux nouveaux formulaires en langage simplifié et sont applicables depuis le 19 mars 2015.

Police modifiée	Nouvel avenant
F.P.Q. N° 1	F.A.Q. N° 20b F.A.Q. N° 20c
F.P.Q. Nº 4	F.A.Q. N° 4-20b F.A.Q. N° 4-20c F.A.Q. N° 4-28b
F.P.Q. N° 6	F.A.Q. N° 6-28b



Formulaire d'avenant du Québec F.A.Q. N° 20b

Frais de déplacement et perte de revenu (Chapitre B)

Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'avenant, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'avenant même, au choix de l'assureur.

Nom de l'assureur :				
Nom de l'assuré désigné :				
Avenant à la police d'assurance automobile N°:				
<u>Date de prise d'effet</u> : cet avenant s'applique à partir duà 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' assuré désigné .				
Prime d'assurance additionnelle à payer :				
■ Montants à payer :				
Date limite pour payer :				
<u>Véhicule visé</u> : cet avenant s'applique uniquement au véhicule désigné suivant :				
(numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)				

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en remplaçant le texte de la garantie additionnelle 4.1 intitulée « *Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré* », par le texte ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

« 4.1 Frais de déplacement et perte de revenu

4.1.1 Description des frais de déplacement

Si l'assuré désigné ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un sinistre couvert, l'assureur lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un véhicule de remplacement temporaire;
- les frais de taxi;
- les frais de transport en commun.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de \$ par jour et de \$ par sinistre et par véhicule assuré.

Ces montants ne peuvent pas être inférieurs aux montants qui étaient écrits à la garantie additionnelle 4.1 du contrat d'assurance.



4.1.2 Description de l'indemnité pour la perte de revenu

Si l'assuré désigné ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un sinistre couvert et qu'il ne peut se procurer un véhicule de remplacement temporaire :

- qui peut servir au même usage; ou
- doté d'équipement et d'accessoire spécialisés nécessaires et du même type que ceux du véhicule assuré.

l'assureur lui paie une indemnité pour le montant de la perte réelle de revenu subie.

L'expression « perte réelle de revenu» utilisée dans cet **avenant** vise la perte de revenu moins les frais habituellement encourus par l'**assuré désigné** et qui cessent.

4.1.3 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, les garanties 4.1.1 et 4.1.2 s'appliquent uniquement aux frais de déplacement engagés et à la perte réelle de revenu subie à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, ces garanties s'appliquent uniquement aux frais de déplacement engagés et à la perte réelle de revenu subie :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des dommages qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les dommages subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Le remboursement des frais de déplacement et le paiement de l'indemnité pour la perte de revenu se font malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Les frais de déplacement ne sont plus remboursés et l'indemnité pour la perte de revenu cesse d'être payée:

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du sinistre est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé. »

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

F.A.Q. N^o 20b 2 19 mars 2015



Formulaire d'avenant du Québec F.A.Q. N° 20c

Frais de déplacement et perte de revenu (formule étendue) (Chapitre B)

Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'avenant, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'avenant même, au choix de l'assureur.

Nom de l'assureur :
Nom de l'assuré désigné :
Avenant à la police d'assurance automobile N°:
<u>Date de prise d'effet</u> : cet avenant s'applique à partir duà 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' assuré désigné .
Prime d'assurance additionnelle à payer : Montants à payer : Date limite pour payer :
<u>Véhicule visé</u> : cet avenant s'applique uniquement au véhicule désigné suivant :
(numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en remplaçant le texte de la garantie additionnelle 4.1 intitulée « *Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré* » par le texte ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

« 4.1 Frais de déplacement et perte de revenu

4.1.1 Description des frais de déplacement

Si l'assuré désigné ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un sinistre couvert, l'assureur lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un véhicule de remplacement temporaire;
- les frais de taxi;
- les frais de transport en commun.

Ces montants ne peuvent pas être inférieurs aux montants qui étaient écrits à la garantie additionnelle 4.1 du contrat d'assurance.



4.1.2 Description de l'indemnité pour la perte de revenu

Si l'assuré désigné ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un sinistre couvert et qu'il ne peut se procurer un véhicule de remplacement temporaire :

- qui peut servir au même usage; ou
- doté d'équipement et d'accessoire spécialisés nécessaires et du même type que ceux du véhicule assuré.

l'assureur lui paie une indemnité pour le montant de la perte réelle de revenu subie.

L'expression « perte réelle de revenu » utilisée dans cet **avenant** vise la perte de revenu moins les frais habituellement encourus par l'**assuré désigné** et qui cessent.

4.1.3 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, les garanties 4.1.1 et 4.1.2 s'appliquent uniquement aux frais de déplacement engagés et à la perte réelle de revenu subie à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'assureur.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, ces garanties s'appliquent uniquement aux frais de déplacement engagés et à la perte réelle de revenu subie :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des dommages qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les dommages subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Le remboursement des frais de déplacement et le paiement de l'indemnité pour la perte de revenu se font malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Les frais de déplacement ne sont plus remboursés et l'indemnité pour la perte de revenu cesse d'être payée :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du sinistre est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé.

4.1.4 Autres frais couverts au cours d'un voyage

Lorsqu'un **sinistre** couvert survient au cours d'un voyage, les frais décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous sont couverts, en plus des frais énumérés au paragraphe 4.1.1 et 4.1.2.

Ces frais sont couverts jusqu'à un maximum de :

- % du montant maximum payable par sinistre écrit au paragraphe 4.1.1;
- % du montant maximum payable par **sinistre** écrit au paragraphe 4.1.2;

sans dépasser le plus élevé des montants ci-dessus.

- a) Tout frais de déplacement supplémentaire de l'assuré désigné, son conjoint ou toute autre personne ayant le même domicile qu'eux, engagé pour :
 - qu'ils poursuivent le voyage;
 - qu'ils reviennent au domicile de l'assuré désigné;
 - qu'ils reviennent à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

F.A.Q. N° 20c 2 19 mars 2015



Ces frais supplémentaires incluent, entre autres, les frais de repas et d'hébergement, ainsi que les frais de transport d'effets personnels.

- b) Tout autre frais supplémentaire de même nature que ceux décrits au paragraphe a), engagé pour récupérer le véhicule assuré à l'endroit où il est réparé, et pour le ramener à l'un des endroits suivants :
 - à l'endroit où se trouve l'assuré désigné, son conjoint ou toute personne ayant le même domicile qu'eux. Par contre, si cet endroit est plus éloigné que la destination de voyage qui avait été prévue avant le sinistre, seuls les frais requis pour ramener le véhicule assuré à cette destination prévue sont couverts;
 - au domicile de l'assuré désigné; ou
 - à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais doivent avoir été engagés par l'**assuré désigné**, son **conjoint**, toute autre personne ayant le même domicile qu'eux ou toute personne de leur choix. »

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

F.A.Q. N° 20c 3 19 mars 2015



F.A.Q. N° 4-20b GARANTIE « PRIVATION DE JOUISSANCE » ET LA PERTE DE REVENU

ASSU	REUR			
Assur	é			
Avena	ant à la police n°	Prise d'effet	à () h 1, heure normale
de jou	de jouissance; \$ par		nistre couvert par ce chapitr\$ par j	e, sous réserve jour pour la privation pie lorsqu'aucun
		ı même type que ceux du véh		
	tend par perte réelle de reven ssent.	u, la perte de revenu moins le	es frais habituellement enco	urus par l'Assuré et
Indép	endamment de l'expiration du	contrat après le sinistre, cette	garantie s'exerce à partir :	
a) de	e 0 h 1 le lendemain d'une déc	laration de vol du véhicule er	ntier, soit à l'Assureur, soit à	la police;
	u moment où le véhicule subit ompter du moment où il est co		rs d'état de rouler ou, si ce r	n'est pas le cas, à
	rend fin à l'achèvement de la r nent du sinistre si elle survient		ent du véhicule ou lors de l'o	entente sur le
Cette	garantie s'exerce moyennant	production :		
•	de reçus de location d'un vé commun, ou	éhicule terrestre automobile, c	le reçus de taxis ou de billet	s de transports en
•	de preuves justifiant la perte	e réelle de revenu subie.		
	venant ne produit ses effets qu ise stipulée pour le sinistre l'a		ages subis par le véhicule so	ont supérieurs à la
Le pré	sent avenant produit ses effe	ts en ce qui concerne le(s) vé	hicule(s) désigné(s) ci-après	S :
Date(s) d'échéance de surprime :			

F.A.Q. N° 4-20b 19 mars 2015

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.



F.A.Q. N° 4-20c GARANTIE « PRIVATION DE JOUISSANCE » ET LA PERTE DE REVENU (Formule étendue)

ASSUREUR
Assuré
Avenant à la police n°
ARTICLE 1
Moyennant la surprime de
\$ par véhicule et par sinistre et de\$ par jour pour la privation de jouissance;
\$\text{par v\u00e4hicule} et par sinistre pour la perte r\u00e9elle de revenu subie lorsqu'aucun v\u00e9hicule de remplacement pouvant servir au m\u00e9me usage ou dot\u00e9 d'\u00e9quipement et d'accessoire sp\u00e9cialis\u00e9s n\u00e9cessaires et du m\u00e9me type que ceux du v\u00e9hicule assur\u00e9. n'est disponible.

On entend par perte réelle de revenu, la perte de revenu moins les frais habituellement encourus par l'Assuré et qui cessent.

Indépendamment de l'expiration du contrat après le sinistre, cette garantie s'exerce à partir :

- a) de 0 h 1 le lendemain d'une déclaration de vol du véhicule entier, soit à l'Assureur, soit à la police;
- b) du moment où le véhicule subit des dommages le mettant hors d'état de rouler ou, si ce n'est pas le cas, à compter du moment où il est confié à un réparateur.

Elle prend fin à l'achèvement de la réparation, lors du remplacement du véhicule ou lors de l'entente sur le règlement du sinistre si elle survient avant.

Cette garantie s'exerce moyennant production :

- de reçus de location d'un véhicule terrestre automobile, de reçus de taxis ou de billets de transports en commun, ou
- de preuves justifiant la perte réelle de revenu subie.

ARTICLE 2

En supplément de la garantie énoncée à l'article 1 et à concurrence de :

- % du montant qui y est stipulé pour la perte réelle de revenu subie;

sont couverts en cas de sinistre survenant en cours de voyage, sans dépasser le plus élevé des montants ci-dessus :

- a) les frais de déplacement supplémentaires de l'Assuré, autres que ceux visés à l'article 1, y compris ses frais de repas et d'hébergement et les frais de transport de ses effets personnels, engagés soit pour poursuivre le voyage soit pour revenir à son domicile ou à l'endroit où le véhicule est habituellement garé;
- b) les frais supplémentaires de même nature que ceux énoncés à l'alinéa a) engagés par l'Assuré ou par une personne de son choix pour récupérer le véhicule assuré sur les lieux de sa réparation et le ramener soit à

F.A.Q. N° 4-20c 19 mars 2015



l'endroit atteint par l'Assuré sans dépasser la destination prévue, soit au domicile de l'Assuré ou au lieu où le véhicule est habituellement garé.

Dans le cadre de l'article 2, on entend par **Assuré** : l'Assuré désigné et tout employé, actionnaire, membre ou associé de l'Assuré désigné ayant habituellement à sa disposition un véhicule fourni par celui-ci ainsi que le conjoint de l'Assuré désigné ou de l'une de ces personnes et les personnes ayant le même domicile que l'un d'entre eux.

Cet avenant ne produit ses effets que dans les cas où les dommages subis par le véhicule sont supérieurs à la franchise stipulée pour le sinistre l'atteignant.

Le présent avenant produit ses effets en ce qui concerne le(s) véhicule(s) désigné(s) ci-après :
Date(s) d'échéance de surprime :

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 4-20c 19 mars 2015



F.A.Q. N° 4-28b MODIFICATION DE LA GARANTIE SUR LES LIEUX D'UN AÉRODROME

AS	SUREUR			
Ass	suré			
Ave	enant à la police n°		Prise d'effet	à 0 h 1, heure normale.
ďa rép	tterrissage ou dans u aration ou maintenand	n hangar d'un a e d'appareils de	aérodrome, ou sur tou navigation aérienne, a	istre survenant sur toute piste de décollage et/ou ite aire de circulation, stationnement, entretien, insi que du fait du chargement ou déchargement ci-dessous selon l'option souscrite.
	Option 1 : Réduction	n du montant d'	assurance	
				es minimums de l'assurance de responsabilité es véhicules hors route, selon le type de véhicule
	Option 2 : Remplace	ement du monta	ant d'assurance	
	automobile ou la Loi	sur les véhicules	s hors route, selon le ty	ligatoires prescrits par la <i>Loi sur l'assurance</i> pe de véhicule impliqué, le montant d'assurance iculières, sans jamais venir en supplément de ce
	Responsabilité civile	Montant d'assurance \$	(en supplément des frais, par accident sans égard à et au nombre des lésés	
Le 	présent avenant produ	it ses effets en c	ce qui concerne le(s) vé	hicule(s) désigné(s) ci-après :
To	utes les autres conditic	ons du contrat de	emeurent inchangées.	
				Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 4-28b 19 mars 2015



F.A.Q. N° 6-28b MODIFICATION DE LA GARANTIE SUR LES LIEUX D'UN AÉRODROME

AS	SUREUR				
Ass	suré				
	enant à la police n° male.		Prise d'effet		à 0 h 1, heure
d'a rép	tterrissage ou dans u aration ou maintenand	in hangar d'un a ce d'appareils de	aérodrome, ou sur tou navigation aérienne, a	stre survenant sur toute te aire de circulation, s insi que du fait du charge ci-dessous selon l'option	tationnement, entretien, ement ou déchargement
	Option 1 : Réduction	n du montant d'	assurance		
				es minimums de l'assur es véhicules hors route, s	
	Option 2 : Remplace	ement du monta	ant d'assurance		
	automobile ou la Loi	sur les véhicules	s hors route, selon le ty	igatoires prescrits par pe de véhicule impliqué, iculières, sans jamais ve	le montant d'assurance
	Responsabilité civile	Montant d'assurance \$	(en supplément des frais, par accident et sans égare ni au nombre des lésés	dépens et intérêts) d à la nature des dommages	
Le	présent avenant produ	uit ses effets en c	ce qui concerne le(s) vé	hicule(s) désigné(s) ci-ap	orès :
Toi	utes les autres conditio	ons du contrat de	emeurent inchangées.		
				Signature of	le l'Assuré

F.A.Q. N° 6-28b 19 mars 2015



Addenda

Nouveau formulaire d'avenant pour l'assurance automobile F.A.Q. N° 28b

Modification du montant d'assurance sur les lieux d'un aérodrome (Chapitre A)

Veuillez prendre note que l'Autorité des marchés financiers a approuvé un nouveau formulaire d'avenant pour l'assurance automobile, soit le F.A.Q. N° 28b – Modification du montant d'assurance sur les lieux d'un aérodrome (Chapitre A).

Ce formulaire, que vous pouvez consulter à la page suivante, s'ajoute aux nouveaux formulaires en langage simplifié et est applicable depuis le 26 juin 2014.

Police modifiée	Nouvel avenant
F.P.Q. N° 1	F.A.Q. N° 28b



Formulaire d'avenant du Québec F.A.Q. N° 28b

Modification du montant d'assurance sur les lieux d'un aérodrome (Chapitre A)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant à l'option applicable et aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

Nom de l'assureur :
Nom de l'assuré désigné :
Avenant à la police d'assurance automobile N°:
<u>Date de prise d'effet</u> : cet avenant s'applique à partir duà 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' assuré désigné .
Véhicule visé : cet avenant s'applique uniquement au véhicule désigné suivant :
(numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)
Description de l'avenant
Selon l'option applicable, cet avenant modifie le montant d'assurance du chapitre A du contrat d'assurance lorsque le véhicule visé est, au moment du sinistre , sur les lieux d'un aérodrome.
Option 1 : Réduction du montant d'assurance
Le montant d'assurance du chapitre A est réduit au montant minimum obligatoire fixé par les lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles.
Option 2 : Remplacement du montant d'assurance
Sous réserve des montants d'assurance minimums obligatoires fixés par les lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles, le montant d'assurance au chapitre A est remplacé par le suivant :\$
Condition d'application
Le dommage occasionné par le véhicule visé doit survenir : sur toute piste de décollage et/ou d'atterrissage d'un aérodrome; dans un hangar d'un aérodrome;
 sur toute aire de circulation, stationnement, entretien, réparation ou maintenance d'aéronefs; du fait du chargement ou déchargement d'aéronefs
Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.
Signature de l'assuré désigné

F.A.Q. N° 28b 26 juin 2014



Addenda

Nouveaux formulaires de polices d'assurance automobile F.P.Q. N° 1, F.P.Q. N° 5 et leurs avenants en langage simplifié

Veuillez prendre note qu'à compter du **1**^{er} **mars 2014**, les examens qui comportent des questions relatives à l'assurance automobile (03-412 et 05-512) tiendront compte des nouvelles versions en langage simplifié des formulaires suivants en vigueur à compter du 1^{er} mars 2014.

Polices modifiées		Avenants modifiés	
F.P.Q. N° 1	F.A.Q. N° 2 F.A.Q. N° 3 F.A.Q. N° 4a F.A.Q. N° 4b F.A.Q. N° 5a F.A.Q. N° 5c F.A.Q. N° 5d F.A.Q. N° 8 F.A.Q. N° 8a F.A.Q. N° 9 F.A.Q. N° 13c F.A.Q. N° 16 F.A.Q. N° 17	F.A.Q. N° 19 F.A.Q. N° 20 F.A.Q. N° 20a F.A.Q. N° 21a F.A.Q. N° 21b F.A.Q. N° 23a F.A.Q. N° 23b F.A.Q. N° 24 F.A.Q. N° 25 F.A.Q. N° 27 F.A.Q. N° 27 F.A.Q. N° 27a F.A.Q. N° 28 F.A.Q. N° 29	F.A.Q. N° 30 F.A.Q. N° 31 F.A.Q. N° 32 F.A.Q. N° 33 F.A.Q. N° 34 F.A.Q. N° 37 (A-B) F.A.Q. N° 40 F.A.Q. N° 41 F.A.Q. N° 43 (A à F) F.A.Q. N° 44 F.A.Q. N° 44 F.A.Q. N° 45
F.P.Q. N° 5	F.A.Q. N° 5-25		

Les nouvelles versions des formulaires ainsi qu'un *Guide de familiarisation* avec le langage simplifié sont disponibles sur le site Web de l'Autorité au <u>www.lautorite.qc.ca</u> en naviguant dans les sections suivantes¹ :

 Accueil > Assurance et planification financière > Assurance automobile > Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité > Formulaires d'assurance automobile rédigés en langage simplifié.

Vous pouvez aussi copier l'adresse suivante dans votre fureteur :

http://www.lautorite.gc.ca/fr/formulaires-assurance-auto-assureurs.html

Pour vous aider à vous préparer à la venue de ces nouveaux formulaires d'assurance, vous pouvez également consulter les *Tables de concordance* et les *Chroniques - Pour mieux les comprendre* publiées par le Groupement des assureurs automobiles (GAA) au www.gaa.gc.ca

IMPORTANT : Les formulaires F.P.Q. N° 2, F.P.Q. N° 4, F.P.Q. N° 6, F.P.Q. N° 7 et F.P.Q. N° 8 demeurent les mêmes et sont toujours à l'étude.

¹ Les formulaires et le *Guide de familiarisation* se retrouvent également dans le nouveau tome 4 des manuels de préparation aux examens *Assurance automobile – agent et courtier en assurance de dommages* (F-412) et *Assurance automobile – expert en sinistre* (F-512).



Addenda

Nouveau formulaire d'avenant pour l'assurance automobile F.A.Q. N° 5b

Véhicules loués pour une période de moins d'un an (par des locataires non désignés)

Veuillez prendre note que l'Autorité des marchés financiers a approuvé un nouveau formulaire d'avenant pour l'assurance automobile, soit le F.A.Q. N° 5b Véhicules loués pour une période de moins d'un an (par des locataires non désignés).

Ce formulaire, que vous pouvez consulter à la page suivante, s'ajoute aux nouveaux formulaires en langage simplifié qui seront en vigueur à compter du 1^{er} mars 2014.

Police modifiée	Nouvel avenant
F.P.Q. N° 1	F.A.Q. N° 5b



Formulaire d'avenant du Québec F.A.Q. N° 5b

Véhicules loués pour une période de moins d'un an

(par des locataires non désignés)

Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'avenant, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'avenant même, au choix de l'assureur.

Nom de l'assureur :
Nom de l'assuré désigné :
Avenant à la police d'assurance automobile N°:
<u>Date de prise d'effet</u> : cet avenant s'applique à partir duà 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' assuré désigné .
Prime d'assurance additionnelle à payer :
Montants à payer :
■ Date limite pour payer :
<u>Véhicule visé</u> : cet avenant s'applique uniquement au véhicule désigné suivant :
(numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)

Description de l'avenant

Cet **avenant** accorde, par locataire, les garanties du contrat d'assurance pendant que le véhicule visé est loué pour un maximum de...... jours consécutifs.

Le locataire est alors considéré comme un « assuré désigné ».

Condition d'application

Le véhicule visé doit être loué pour une période de moins d'un an.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

F.A.Q. N° 5b 1^{er} mars 2014



Addenda

Changements réglementaires dans les manuels en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres

À la suite de changements réglementaires de la *Loi sur la distribution de produits et* services financiers (*LDPSF*), plusieurs manuels de préparation aux examens ont été mis à jour.

Voici la liste des manuels ainsi que les modifications.

- **F-412** Assurance automobile agent et courtier en assurance de dommages, 3^e édition, 2014 :
 - Retrait des sections 1.2 L'interaction et 1.3 La certification.
- **F-413** Assurance de biens et responsabilité civile des entreprises agent et courtier en assurance de dommages, 2^e édition, 2014 :
 - Retrait des sections 1.2 L'interaction et 1.3 La certification.
- **F-511** Assurance de biens et responsabilité civile des particuliers expert en sinistre, 2^e édition, 2014 :
 - > Retrait de la section 1.1 La certification.
- **F-512** Assurance automobile expert en sinistre, 3^e édition, 2014 :
 - > Retrait de la section 1.1 La certification.
- **F-513** Assurance de biens et responsabilité civile des entreprises expert en sinistre, 2^e édition, 2014 :
 - > Retrait de la section 1.1 La certification.

Veuillez noter que cela n'a aucun impact sur les examens.



F-412

3^e édition, 2014

(Mise à jour :

Avril 2015)



F412 - T1 - 3



EXERCICE D'AUTOÉVALUATION

Question 1

Émilie discute avec son ami Jérôme, un agent en assurance de dommages. Très intéressée par la profession, elle demande à ce dernier de lui donner quelques exemples des opérations d'un agent. Mais une erreur s'est glissée dans ces exemples. Parmi les opérations suivantes, laquelle un agent n'effectue-t-il pas ?

- a) Évaluer les besoins des clients et les conseiller sur les produits offerts par plusieurs assureurs.
- b) Préparer les propositions d'assurance.
- c) Conclure les ventes.
- d) Distribuer les produits de l'assureur qu'il représente.

Question 2

Paolo discute avec son voisin René, un courtier en assurance de dommages. Très intéressé par la profession, il demande à ce dernier de lui donner des exemples des opérations d'un courtier. Cependant une erreur s'est glissée dans ces exemples. Parmi les opérations suivantes, laquelle un courtier n'effectue-t-il pas ?

- a) Conseiller les clients sur les produits d'assurance les mieux adaptés à leurs besoins.
- b) Préparer les propositions d'assurance.
- c) Conseiller l'assuré au moment d'une réclamation.
- d) | Établir la valeur des dommages subis par l'assuré au moment d'un sinistre.



En ce qui concerne les dommages corporels, seuls les dommages pécuniaires dont le montant excède les garanties de base prévues par le régime de cette province peuvent faire l'objet d'une demande d'indemnisation ou de poursuites de la part d'un résident de cette province.

Bien que peu fréquent en raison de son coût, le propriétaire du véhicule peut aussi opter pour le régime basé sur la recherche de la responsabilité. L'assuré a alors le droit de réclamer du tiers responsable, non seulement les pertes économiques en sus du régime de base, mais aussi les dommages non pécuniaires pour la douleur et la souffrance occasionnées.

2.2.2.2 L'assurance couvrant les dommages au véhicule assuré

En Saskatchewan, cette garantie est obligatoire pour tous les propriétaires de véhicules. Les protections accordées sont celles d'une assurance « tous risques ». Le propriétaire est indemnisé pour les dommages causés au véhicule, sans égard à sa responsabilité dans l'accident.

Une franchise est applicable et demeure à la charge de l'assuré en cas d'accident pour lequel il est tenu responsable. La SGI offre aux propriétaires de véhicules diverses options concernant les montants de franchises applicables aux sinistres causant des dommages aux véhicules. De plus, les propriétaires de véhicules peuvent se procurer une garantie facultative visant à réduire le montant de la franchise. Lorsque le propriétaire du véhicule n'est pas responsable de l'accident, il lui est possible de récupérer cette franchise auprès de l'auteur du dommage.



il recevra une indemnité de la SGI à partir de la police d'assurance du conducteur fautif.

EXEMPLE

Saïd, un résident de la Saskatchewan, est impliqué dans un accident pour lequel il n'est pas responsable. Les dommages subis par son véhicule seront remboursés par la SGI, qui appliquera la franchise choisie par Saïd. Ce dernier pourra récupérer le montant de cette franchise auprès du tiers responsable de l'accident.

2.2.2.3 L'assurance de personnes

En matière d'assurance de personnes, les produits distribués par la SGI prévoient des garanties de base obligatoires. Ces garanties visent le remboursement des dommages pécuniaires et non pécuniaires sans égard à la responsabilité. Les victimes d'accident d'automobile qui ne sont pas propriétaires d'un véhicule bénéficient également de ce régime. Dans ce cas, la victime est remboursée pour ces dommages, qu'elle soit responsable ou non de l'accident ayant causé des dommages corporels. Le montant des indemnités est déterminé par la SGI.

Malgré le fait que l'application du régime s'effectue sans égard à la responsabilité, un droit de recours contre la personne responsable existe en Saskatchewan. Il ne s'exerce que pour les dommages pécuniaires.

Saïd et John, deux résidents de la Saskatchewan, sont impliqués dans une collision lorsque John n'a pu s'arrêter à un feu rouge. Dans ce cas, Saïd recevra une indemnité de la SGI pour la totalité des dommages subis à son véhicule incluant la franchise applicable à son contrat. Cette indemnité sera versée par la SGI à partir de la police d'assurance automobile de John qui est le conducteur fautif dans cet accident.



EXERCICE D'AUTOÉVALUATION

Question 1

Michael, un résident de la Saskatchewan, contacte l'agent de la SGI pour l'informer qu'il a été impliqué dans un accident d'automobile en sortant de son domicile. Son véhicule a été frappé à l'arrière alors qu'il était arrêté au feu rouge. Le conducteur de l'autobus municipal qui a frappé son véhicule n'a pas vu que le feu de circulation venait de changer et n'a pas ralenti. Michael s'est procuré les garanties obligatoires minimums prévues par la loi de cette province. Il a opté pour le principe basé sur la recherche de la responsabilité.

Michael a été blessé et son véhicule est endommagé.

Il demande à son agent s'il recevra une indemnité de la SGI pour ses blessures et les dommages à son véhicule. Il désire également savoir s'il pourra exercer un recours contre l'auteur du dommage. Que lui répondra l'agent ?

- a) Il recevra une indemnité de la SGI pour ses blessures et les dommages à son véhicule, et il pourra exercer un recours contre l'auteur du dommage pour la franchise applicable à la garantie couvrant les dommages au véhicule assuré.
- b) Il recevra une indemnité de la SGI pour ses blessures seulement, mais il pourra exercer un recours contre l'auteur des dommages à son véhicule.
- c) Il recevra une indemnité de la SGI pour ses blessures et les dommages à son véhicule, mais il ne pourra pas engager de poursuites pour les dommages à son véhicule parce que la Saskatchewan a opté pour un régime sans égard à la responsabilité.
- d) Il recevra une indemnité de la SGI pour ses blessures seulement, et il devra assumer le montant des dommages subis par son véhicule, puisqu'il ne s'est pas procuré cette garantie.

Question 2

La SAAQ protège tout résident québécois du préjudice corporel qu'il pourrait subir pendant un accident de la route.

Yasmine, une non-résidente du Québec, est impliquée dans un accident d'automobile à Montréal alors qu'elle conduit un véhicule qu'elle a loué à l'aéroport à son arrivée.

Yasmine est blessée dans l'accident. Elle est non responsable de cet accident.

Qui l'indemnisera pour le préjudice corporel qu'elle a subi?

- a) La SAAQ l'indemnisera, puisqu'elle accorde une présomption de résidence à tout non-résident qui conduit une automobile immatriculée au Québec.
- b) La personne responsable de l'accident ayant causé un préjudice corporel.
- c) L'assureur auprès duquel elle est assurée dans son pays de résidence.
- d) La SAAQ parce qu'elle n'est pas responsable de l'accident.



F412 - T2 - 3



EXEMPLE

Un contrat d'assurance automobile est émis pour une période de un an à compter du 25 juin, soit pour une période de 365 jours. La prime annuelle pour cette assurance automobile est de 800 \$; elle a été payée en totalité par l'assuré le 25 juin. À la demande de l'assuré, ce contrat est résilié le 25 septembre. La portion de la prime devant être retournée à l'assuré se calcule comme suit.

Le contrat d'assurance a été en vigueur pendant 92 jours ; il reste donc 273 jours avant la date d'expiration du contrat. Le montant de la prime qui revient à l'assuré doit être calculé pour cette période.

La prime payée par l'assuré étant de 800 \$, il a droit à un remboursement de 552 \$, soit 69 % × 800 \$ (273 jours correspondant à 69 % dans le tableau 4.1). Ce remboursement correspond au trop-perçu de prime. La prime acquise à l'assureur représente la différence, soit 248 \$.

La résiliation par l'assureur

L'élément b) de l'article 21 des Dispositions générales énonce les obligations de l'assureur lorsqu'il résilie le contrat.

En conformité avec l'article 91 *LAA*, on y indique que l'assureur a 60 jours pour résilier un contrat d'assurance automobile à partir de sa date d'entrée en vigueur. Après ce délai, il ne peut plus résilier le contrat, sauf s'il y a aggravation du risque de nature à influencer un assureur raisonnable dans sa décision de maintenir l'assurance ou s'il y a non-paiement de la prime. Il est important de noter que le délai de résiliation peut être calculé à compter de la date d'entrée en vigueur d'un nouveau contrat d'assurance ou de la date d'entrée en vigueur d'un renouvellement.

Lorsque l'assureur veut résilier un contrat d'assurance automobile dans le délai de 60 jours, il doit envoyer un avis écrit à chacun des assurés désignés. L'assureur n'a pas l'obligation d'indiquer le motif pour lequel il résilie le contrat.

La résiliation prend effet 15 jours après la date de réception de l'avis par l'assuré désigné, à sa dernière adresse connue. Si un sinistre survient durant ce délai, l'assurance s'applique et l'assuré est protégé.

EXEMPLE

Un contrat d'assurance automobile est émis au nom de Louis, prenant effet le 22 mars. Celui-ci a déclaré qu'il utilisait son véhicule pour affaires, mais le souscripteur n'en a pas tenu compte. Pourtant, le souscripteur avait eu la directive de ne plus assurer ce type de risque.

Le 15 avril, lors de la révision du travail du souscripteur, l'assureur constate l'erreur et demande que le contrat soit résilié. Puisque le contrat est émis depuis moins de 60 jours, l'assureur doit informer l'assuré désigné de la résiliation par un avis écrit, mais sans avoir à en justifier la raison. L'assuré reçoit l'avis de résiliation le 20 avril. L'assurance est donc maintenue en vigueur jusqu'au 5 mai, soit 15 jours après la date de réception de l'avis par Louis.



consécutifs. Il est également mentionné à l'élément iii) de la police F.P.Q. N° 5 que le montant maximal de l'indemnité prévu à cet effet est de 500 \$. À la suite d'un accident, le véhicule de Manon est endommagé et déclaré perte totale par son assureur primaire. Ce dernier indemnise Manon pour la valeur au jour du sinistre de son véhicule 15 jours après la date de l'accident. L'assureur ayant émis la police F.P.Q. N° 5 remplace le véhicule, tel que le prévoit l'option 1, 5 jours après que l'assureur primaire ait indemnisé Manon. Cette dernière est donc privée de son véhicule pendant 20 jours consécutifs. Au cours de cette période, Manon loue un véhicule de remplacement. Les frais de location s'élèvent à 855 \$, y compris les taxes. L'assureur primaire lui rembourse la somme de 760 \$ en vertu de la garantie de l'avenant F.A.Q. N° 20 présent à sa police. Quant à l'assureur ayant émis la police F.P.Q. N° 5, il rembourse à Manon 95 \$ tel que le prévoit l'élément iii) de sa police, puisqu'elle a été privée de son véhicule pendant plus de 10 jours consécutifs et que la somme excédant l'indemnité reçue de son assureur primaire est inférieure au montant maximal prévu à la police F.P.Q. N° 5.

Lorsque le véhicule assuré ne peut être remplacé par un véhicule correspondant à la définition d'un véhicule de remplacement en raison de son indisponibilité, l'assureur peut remplacer le véhicule assuré par un véhicule équivalent.

5.2.5.1.2 Le véhicule usagé

Les garanties accordées à cette section de la police F.P.Q. N° 5 sont semblables à celles prévues pour les véhicules neufs ou de démonstration. Les mêmes options sont disponibles. De plus, le remboursement de la franchise assumée par l'assuré en vertu de la police primaire est prévu à l'élément ii), de même que le remboursement des frais de location qui excèdent ceux versés par l'assureur primaire selon les prévisions indiguées à l'élément iii).

Seul l'élément i) diffère quant à l'établissement du montant de l'indemnité devant être versée par l'assureur par rapport à la valeur de remplacement du véhicule assuré.

En effet, dans le cas où l'assuré a choisi l'option 1, l'assureur doit, au moment du remplacement du véhicule auprès du marchand désigné, assumer la différence entre la valeur majorée du véhicule assuré et l'indemnité versée par l'assureur primaire. Dans le cas où l'assuré a choisi l'option 2, l'assureur verse une indemnité représentant la différence entre la valeur majorée du véhicule et celle versée par l'assureur primaire, sans toutefois s'engager à remplacer le véhicule assuré.

La valeur majorée du véhicule assuré est déterminée en fonction de l'une des deux possibilités suivantes, selon le cas.

Première possibilité

En fonction « du prix d'achat du véhicule assuré majoré de _____ % l'an composé, et calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre la date de prise d'effet du présent contrat et la date du sinistre, à la condition que le véhicule assuré ait été acheté ou loué d'un marchand d'automobiles neuves ou usagées, dans les 60 jours précédant la prise d'effet [du contrat] ».

Selon la première possibilité, l'indemnité correspondant à la valeur majorée du véhicule que doit verser l'assureur se calcule de la façon suivante :



F-412 2^e édition, 2013

(Mise à jour :

Février 2014)



F412 - T3 - 2



de responsabilité civile automobile, une police F.P.Q. N° 1 ou une police F.P.Q. N° 4, par exemple, son assureur sera lié par la CID.

L'exemple suivant explique à quel moment l'assureur du propriétaire d'un véhicule exempté de l'obligation de l'article 84 *LAA* n'est pas lié par la CID.

EXEMPLE

Antoine circule sur la route avec son camion. En faisant une fausse manœuvre, il heurte le tracteur de ferme de Christian, qui circule en sens inverse sur la route. Christian est couvert par une assurance multirisque agricole qui contient une assurance de responsabilité civile et une assurance de dommages directs pour son tracteur, mais il n'a pas souscrit d'assurance de responsabilité civile automobile pour ce dernier puisqu'il n'y est pas tenu. Dans ce cas, Antoine sera indemnisé pour son camion par son assureur, selon les règles de la CID. Pour ce qui est des dommages au tracteur, Christian sera indemnisé en vertu de son assurance de dommages directs. Cet assureur n'étant pas lié par la CID, puisqu'il n'est pas un assureur automobile, il peut utiliser son droit de recours subrogatoire contre l'assureur d'Antoine.

Dans certaines situations, il se peut que le propriétaire d'une automobile contrevienne à son obligation d'être titulaire d'une assurance de responsabilité civile automobile. Dans le domaine de l'assurance, ces propriétaires sont nommés « tiers sans assurance ». Dans ce

cas, la CID ne s'applique pas. ces tiers sans assurance, n'étant pas des parties liées par la CID, doivent régler eux-mêmes leur réclamation.

EXEMPLE

À cause de ses difficultés financières, Sylvie n'a pas renouvelé sa police F.P.Q. N° 1 – Formule des propriétaires. Toutefois, elle continue d'utiliser son véhicule sans être protégée au chapitre de la responsabilité civile. Comme Sylvie n'est pas une partie liée par la CID, si elle a un accident, elle peut se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- si elle n'est pas responsable de l'accident, elle a le droit de réclamer le montant des dommages matériels qu'elle a subis auprès de la partie responsable ou de l'assureur de cette même partie responsable;
- si elle est responsable de l'accident, l'assureur automobile du tiers non responsable peut exercer un recours subrogatoire contre elle pour demander le remboursement de toutes les indemnités versées à son assuré.

Les personnes visées par l'article 175 LAA

En plus des assureurs agréés, d'autres personnes sont considérées comme des parties liées par la CID, même si elles n'ont pas l'obliga-



F-412 1^{re} édition, 2011

(Mise à jour :

Mars 2013)



F412 - T1 - 1



Question 3

Laurent a récemment reçu son certificat probatoire de l'Autorité des marchés financiers et est toujours en période probatoire. Son patron lui demande de s'occuper du fils d'un bon client, qui souhaite assurer son premier véhicule. Laurent s'empresse alors de communiquer par téléphone avec ce client. Quels renseignements le concernant doit-il alors lui fournir?

- a) Son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail, le nom du cabinet pour le compte duquel il exerce ses activités et son titre de stagiaire.
- b) Son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail, la discipline dans laquelle il est autorisé à agir et son titre de stagiaire.
- c) Son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail, le nom du cabinet pour le compte duquel il exerce ses activités, la discipline dans laquelle il est autorisé à agir et son titre de stagiaire.
- d) Son nom, le nom du cabinet pour le compte duquel il exerce ses activités et son titre de stagiaire.

Question 4

Julien, un agent en assurance de dommages, aimerait occuper un emploi occasionnel afin d'augmenter ses revenus. Parmi les emplois ci-dessous, lequel n'irait pas à l'encontre de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*?

- a) Juge
- b) Notaire
- c) Vendeur de véhicules automobiles
- d) Gérant de magasin

Question 5

Sylvia désire faire carrière en assurance de dommages et s'interroge sur le métier de courtier. Elle demande donc à Mathieu, un courtier qu'elle connaît, laquelle parmi les opérations suivantes n'est pas effectuée par le courtier en assurance de dommages. Que devra lui répondre Mathieu?

- a) Conseiller les clients sur les produits d'assurance les mieux adaptés à leurs besoins
- b) Préparer les propositions d'assurance
- c) Conseiller l'assuré lors d'une réclamation
- d) Établir la valeur des dommages subis par l'assuré lors d'un sinistre



Réponse 3

Laurent a récemment reçu son certificat probatoire de l'Autorité des marchés financiers et est toujours en période probatoire. Son patron lui demande de s'occuper du fils d'un bon client, qui souhaite assurer son premier véhicule. Laurent s'empresse alors de communiquer par téléphone avec ce client. Quels renseignements le concernant doit-il alors lui fournir?

- a) Son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail, le nom du cabinet pour le compte duquel il exerce ses activités et son titre de stagiaire.
- b) Son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail, la discipline dans laquelle il est autorisé à agir et son titre de stagiaire.
- c) Son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail, le nom du cabinet pour le compte duquel il exerce ses activités, la discipline dans laquelle il est autorisé à agir et son titre de stagiaire.
- d) Son nom, le nom du cabinet pour le compte duquel il exerce ses activités et son titre de stagiaire.

Justification

Puisqu'il ne rencontre pas le client personnellement, Laurent n'est pas obligé de lui fournir l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail et la discipline dans laquelle il est autorisé à agir. Toutefois, si le client le demande, il devra lui faire parvenir ces renseignements dans le premier envoi d'autres documents (art. 33, Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant).

Réponse 4

Julien, un agent en assurance de dommages, aimerait occuper un emploi occasionnel afin d'augmenter ses revenus. Parmi les emplois ci-dessous, lequel n'irait pas à l'encontre de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*?

- a) Juge
- b) Notaire
- c) Vendeur de véhicules automobiles
- d) Gérant de magasin

Justification

Certaines occupations ou professions sont jugées incompatibles avec l'exercice des activités de l'agent et du courtier et ne peuvent donc être exercées, même de façon accessoire. Le métier de gérant de magasin ne fait cependant pas partie de la liste des occupations incompatibles avec les activités de représentant (art. 202, 1° *LDPSF*; art. 2, *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*).



En ce qui concerne les dommages corporels, seuls les dommages pécuniaires dont le montant excède les garanties de base prévues par le régime de cette province peuvent faire l'objet d'une demande d'indemnisation ou de poursuites de la part d'un résident de cette province lorsque le propriétaire du véhicule a opté pour le régime basé sur-l'indemnisation sans égard à la responsabilité.

Bien que peu fréquent en raison de son coût, le propriétaire du véhicule peut aussi opter pour le régime basé sur la recherche de la responsabilité. L'assuré a alors le droit de réclamer du tiers responsable, non seulement les pertes économiques en sus du régime de base, mais aussi les dommages non pécuniaires pour la douleur et la souffrance occasionnées.

2.2.2.2 L'assurance couvrant les dommages au véhicule assuré

En Saskatchewan, cette garantie est obligatoire pour tous les propriétaires de véhicules. Les protections accordées sont celles d'une assurance « tous risques ». Le propriétaire est indemnisé pour les dommages causés au véhicule, sans égard à sa responsabilité dans l'accident.

Une franchise est applicable et demeure à la charge de l'assuré en cas d'accident pour lequel il est tenu responsable. La SGI offre aux propriétaires de véhicules diverses options concernant les montants de franchises applicables aux sinistres causant des dommages aux véhicules. De plus, les propriétaires de véhicules peuvent se procurer une garantie facultative visant à réduire le montant de la franchise. Lorsque le propriétaire du véhicule n'est pas responsable de l'accident, il lui est possible de récupérer cette franchise auprès de l'auteur du dommage.

EXEMPLE

Saïd, un résident de la Saskatchewan, est impliqué dans un accident pour lequel il n'est pas responsable. Les dommages subis par son véhicule seront remboursés par la SGI, qui appliquera la franchise choisie par Saïd. Ce dernier pourra récupérer le montant de cette franchise auprès du tiers responsable de l'accident.

2.2.2.3 L'assurance de personnes

En matière d'assurance de personnes, les produits distribués par la SGI prévoient des garanties de base obligatoires. Ces garanties visent le remboursement des dommages pécuniaires et non pécuniaires sans égard à la responsabilité. Les victimes d'accident d'automobile qui ne sont pas propriétaires d'un véhicule bénéficient également de ce régime. Dans ce cas, la victime est remboursée pour ces dommages, qu'elle soit responsable ou non de l'accident ayant causé des dommages corporels. Le montant des indemnités est déterminé par la SGI.



Rappel

Voici les principales notions que vous devez comprendre dans cette section du chapitre.

Les éléments communs aux divers régimes d'assurance automobile au Canada et les différences entre eux

• Il existe trois garanties de base en assurance automobile.

L'assurance de responsabilité civile	Obligatoire.					
L'assurance couvrant les dommages au véhicule assuré	Facultative, sauf pour la Saskatchewan et le Manitoba.					
– L'assurance de personnes	Obligatoire, sauf pour Terre-Neuve-et-Labrador.					

- Des garanties complémentaires et facultatives sont offertes aux propriétaires de véhicules dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens.
- Les lois visant l'assurance automobile sont adoptées par le gouvernement de chacune des provinces.
- Le contenu des polices d'assurance automobile est standard dans chacune des provinces et territoires.
- Le contenu du contrat varie d'une province et d'un territoire à l'autre.
- Il y a trois types de régime d'assurance au Canada.

– Le régime public	Une société d'État gère et distribue les produits d'assurance automobile.
Le régime privé (territoire concerné)	Ce sont les assureurs uniquement qui distribuent les produits d'assurance qui doivent satisfaire aux exigences de la loi de la province ou du territoire concerné.
– Le régime mixte	Unique au Québec, constitué d'un régime public pour l'assurance de personnes et les préjudices matériels.

Il existe deux principes de responsabilité civile.

– Sans égard à la responsabilité	La victime n'a pas à démontrer la faute ou la négligence de quiconque.						
La recherche de la responsabilité	La victime doit démontrer qu'une faute ou une négligence a été commise par quelqu'un.						



 Quatrième cas d'exception : Un accident survient en raison d'une compétition, d'un spectacle ou d'une course d'automobiles, sur un parcours ou un terrain fermé.

Le préjudice corporel subi lors de ce type d'événement n'est pas couvert par la SAAQ. Cependant, pour que cette exception s'applique, il faut que le chemin ou le parcours soit fermé à la circulation. En effet, si deux personnes font une course sur un chemin de campagne à la suite d'un pari et que le parcours n'est pas fermé à toute circulation, les victimes de préjudices corporels causés par ces deux automobilistes sont indemnisées par la SAAQ.

2.4.2.2.8 L'article 83.59 : les accidents survenant à l'extérieur du Québec

Cet article de la *LAA* permet à la victime d'un préjudice corporel d'exercer un recours contre la personne responsable d'un accident survenant à l'extérieur du Québec pour les montants excédant les indemnités versées par la SAAQ. Ce droit de recours peut être utilisé lorsque la loi de l'endroit de l'accident le permet. Cependant, la victime ne doit pas, sans l'autorisation de la SAAQ, priver volontairement celle-ci du recours subrogatoire auquel elle a droit pour les indemnités versées.

2.4.2.2.9 L'article 83.60 : le droit à la subrogation de la SAAQ pour les accidents survenant à l'extérieur du Québec

Cet article stipule que la SAAQ est subrogée dans les droits de la victime pour les indemnités qu'elle verse à la suite d'un accident survenant à l'extérieur du Québec. Lorsque la loi du lieu de l'accident le permet, la SAAQ peut, selon cet article, recouvrer les indemnités ainsi que le capital représentant les rentes qu'elle est appelée à verser, de toute personne qui ne réside pas au Québec et qui est responsable de l'accident.

2.4.2.2.10 Les articles 83.66 et 83.67 : l'indemnisation par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST)

Il est possible qu'une personne ayant droit aux indemnités de remplacement de revenu accordées par la SAAQ puisse aussi avoir droit à celles prévues par la *LATMP*. C'est le cas d'une personne blessée dans un accident d'automobile au moment où elle accomplit un travail pour son employeur.

La SAAQ et la CSST ont donc conclu des ententes pour le règlement de ces sinistres. Les règles de cette entente sont prévues dans le texte de la *LAA*. Toute personne ayant droit à une indemnité, à la fois selon la *LAA* et la *LATMP*, doit réclamer son indemnité en vertu de cette dernière. Il revient donc à la CSST d'indemniser la victime, et la SAAQ ne verse aucune indemnité dans ce cas.

Lorsque l'accident d'automobile survient au Québec et que l'indemnité est payable en vertu de la *LATMP*, la victime n'a aucun droit de recours contre la personne responsable de l'accident, que cette personne soit résidente du Québec ou non. C'est la même règle qui s'applique lorsque la SAAQ paie une indemnité en vertu de la *LAA*.

Lorsque la personne responsable de l'accident n'est pas résidente du Québec, la CSST conserve un recours contre elle pour le montant de l'indemnité versée à la victime, et ce, selon la part de responsabilité du non-résident dans l'accident. Le droit de recours de la SAAQ s'applique de la même façon.

Règle générale,



roues alignées. Voici les frais payables en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec :

- les frais du médecin traitant : Ces frais sont payables selon une entente intervenue avec le Collège des médecins du Québec, en fonction de l'acte accompli par le médecin ;
- les frais d'hospitalisation : Ces frais sont payables au tarif de base pour une place dans une salle de soins.

Au Québec, depuis 1978, année où la SAAQ a pris en charge l'indemnisation des victimes d'un préjudice corporel, la RAMQ n'intervient plus dans le règlement des frais mentionnés précédemment qui sont liés au préjudice corporel subi au cours d'un accident d'automobile survenu au Québec. Tous les frais d'hospitalisation et de traitement liés aux blessures corporelles à la suite d'un tel accident sont payables par la SAAQ selon les barèmes établis.

Lorsque l'accident se produit à l'extérieur du Québec, la victime qui est un résident du Québec doit entreprendre les démarches suivantes pour obtenir le remboursement des frais médicaux et des frais d'hospitalisation engagés, et ce, sans égard à sa responsabilité dans l'accident :

- Elle doit faire ouvrir un dossier à la SAAQ ;
- Lorsqu'elle n'a pas acquitté ces frais, elle doit soumettre les factures à la SAAQ;
- Lorsqu'elle a payé les factures, elle doit les présenter à la RAMQ. Cette dernière rembourse les frais en fonction des dispositions de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et la Loi sur l'assurance maladie. La SAAQ prend en charge le montant qui excède celui versé par la RAMQ, le cas échéant.

EXEMPLE

Carole est impliquée dans un accident d'automobile en Caroline du Sud. Heureusement, elle s'en tire assez bien : elle n'a que quelques égratignures et un bras cassé. Le médecin lui remet une facture de 500 \$ pour les soins donnés. Carole acquitte cette facture immédiatement. Elle soumet ensuite la facture à la RAMQ et fait ouvrir un dossier à la SAAQ. La RAMQ remboursera à Carole la somme de 300 \$, tel que le prévoient la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* et la *Loi sur l'assurance maladie* dans un pareil cas, lorsque les services médicaux sont rendus au Québec. La SAAQ interviendra pour l'excédent, soit un montant de 150 \$, puisque le montant total de la facture est supérieur à l'indemnité accordée par la RAMQ.

2.4.2.3 Les articles de la LAA visant les préjudices matériels

Il a été vu précédemment que la *LAA* prévoit que le remboursement des indemnités pour les préjudices corporels soit confié à la SAAQ et que la distribution des produits d'assurance visant le remboursement des coûts liés aux préjudices matériels soit confiée aux assureurs privés.



F412 - T2 - 1



TABLEAU 4.2

Exemple de pourcentage de prime annuelle remboursé selon la durée de la période de suspension

Durée de la suspension	Pourcentage de la prime annuelle remboursé	Durée de la suspension	Pourcentage de la prime annuelle remboursé
Moins de 2 mois	Néant	De 4 à 4 ½ mois	30 %
De 2 à 2 ½ mois	15 %	De 4 ½ à 5 mois	34 %
De 2 ½ à 3 mois	19 %	De 5 à 5 ½ mois	38 %
De 3 à 3 ½ mois	22 %	De 5 ½ à 6 mois	41 %
De 3 ½ à 4 mois	26 %	6 mois ou plus	45 %

EXEMPLE

division 2

Jean détient une police d'assurance automobile F.P.Q. N° 1 émise pour une période de un an, soit du 22 avril au 22 avril de l'année suivante. Il paie une prime annuelle de 800 \$ pour les garanties du chapitre A et de la division 1 du chapitre B. L'avenant F.A.Q. N° 16 est ajouté à la police en date du 25 juillet, car Jean quitte temporairement le pays et remise son véhicule pour cette période. Il prévoit conduire de nouveau son véhicule à son retour de voyage, soit le 25 novembre.

En fonction du tableau présenté ci-dessus, Jean recevra un montant de 240 \$ de son assureur, soit un pourcentage de ristourne de 30 % de sa prime annuelle de 800 \$, puisque la durée de la suspension des garanties est de 4 mois.

Voici quatre avantages dont bénéficie l'assuré qui souscrit l'avenant F.A.Q. N° 16 au lieu de supprimer la garantie du chapitre A et les garanties des divisions 1 et 2 du chapitre B.

 L'avenant suspend la garantie relative à la conduite et à l'usage du véhicule désigné, mais maintient la garantie relative aux risques découlant de la propriété du véhicule.



de la limitation totale indiquée à l'article 1. Ce pourcentage peut varier d'un assureur à l'autre.

EXEMPLE

L'avenant F.A.Q. N° 20a est annexé à la police d'assurance automobile de Frédéric. L'article 1 précise que cet avenant s'applique sous réserve d'une limitation de 1500 \$ par véhicule et par sinistre. L'article 2 indique que le supplément de garantie couvre les sinistres jusqu'à concurrence de 50 % du montant stipulé à l'article 1. Le montant maximum payable pour le supplément de garantie est donc de 750 \$. En vertu de l'avenant F.A.Q. N° 20a, l'assureur peut verser à Frédéric une indemnité maximale de 2 250 \$ en cas de sinistre, soit 1 500 \$ pour l'extension de garantie accordée à l'article 1 et 750 \$ pour celle de l'article 2.

Les frais suivants sont payables en vertu de l'article 2 de l'avenant :

- les frais supplémentaires de déplacement de l'assuré, dont les frais relatifs à l'hébergement et à la nourriture ;
- les frais supplémentaires pour récupérer le véhicule assuré et le ramener soit à l'endroit où était rendu l'assuré dans son voyage, sans toutefois dépasser la destination prévue, soit au domicile de l'assuré ou à l'endroit où est habituellement garé le véhicule.

Seuls les frais supplémentaires découlant du sinistre sont payables en vertu de l'article 2 de l'avenant. Les dépenses déjà prévues par l'assuré ne peuvent pas être remboursées.

EXEMPLE

Carole et Jean habitent à Montréal et partent en vacances pour trois semaines. Ils ont prévu se rendre directement dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, où ils doivent séjourner durant toute la période de leurs vacances. Rendus à Québec, ils sont impliqués dans un accident, et leur véhicule est lourdement endommagé. Heureusement, ils ne sont pas blessés. Leur véhicule est remorqué chez un garagiste reconnu, à 30 kilomètres de l'endroit de l'accident. La durée de la réparation est estimée à environ huit jours.

En vertu de l'article 1 de l'avenant F.A.Q. N° 20a qu'ils avaient fait ajouter à leur police F.P.Q. N° 1, Carole et Jean peuvent louer un véhicule pour se rendre dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, puisqu'ils ont souscrit la division 1 du chapitre B, qui couvre le risque de collision. De plus, en vertu de l'article 2 de l'avenant, ils peuvent se faire rembourser les frais supplémentaires suivants :

- les frais non prévus d'hébergement à Québec ;
- les frais supplémentaires pour faire transporter le véhicule assuré dans la région du Saguenay– Lac-Saint-Jean après les réparations, puisque Carole et Jean ont loué un véhicule pour arriver à destination le jour prévu.



L'indemnité versée par l'assureur ne peut cependant pas dépasser le prix que l'assureur aurait payé si la modalité A de l'option 43E avait été appliquée.

EXEMPLE

À la suite d'un accident, le véhicule de Gaétan est déclaré perte totale par son assureur. Bien que l'avenant F.A.Q. N° 43 – Option 43E soit annexé à sa police d'assurance automobile, Gaétan considère qu'il est désormais trop âgé pour conduire et décide de ne pas remplacer son véhicule. Il avait payé ce dernier 25 000 \$, bien que le prix suggéré par le fabricant fût de 26 500 \$. Au moment du sinistre, la valeur de remplacement du véhicule est de 28 000 \$. L'indemnité à laquelle a droit Gaétan dans ce cas est de 25 000 \$, soit le moindre des montants pouvant lui être accordé. Ce montant respecte le dernier paragraphe de la modalité C, car il est inférieur au montant que l'assureur aurait versé si la modalité A de l'avenant F.A.Q. N° 43E avait été appliquée, soit 28 000 \$.

Particularités

Les assureurs offrant les options 43D et 43E de l'avenant F.A.Q. N° 43 peuvent aussi ajouter les options 43A et 43B. De cette façon, leurs assurés peuvent bénéficier d'une protection encore plus complète. Cependant, aucune obligation à cet effet n'est stipulée à l'avenant.

De plus, sauf pour l'option 43C, qui indique une valeur agréée,

De plus, peu importe la ou les options choisies, l'assuré peut en tout temps décider d'être indemnisé conformément à l'article 12 des Dispositions générales, c'est-à-dire en fonction de la valeur réelle du véhicule au jour du sinistre. Il doit alors en faire la demande à l'assureur. Ce choix est laissé à l'assuré, car l'avenant F.A.Q. N° 43 ne peut être plus restrictif que la modalité de règlement accordée par la police F.P.Q. N° 1.

EXEMPLE

Pauline est propriétaire d'un véhicule de collection. Elle détient une police F.P.Q. N° 1 à laquelle l'option 43C de l'avenant F.A.Q. N° 43 est ajoutée. Cette option indique un montant agréé de 20 000 \$. Ce montant provient d'une évaluation du véhicule faite il y a trois ans ; depuis, il n'y a eu aucune autre évaluation.

Pauline est impliquée dans un accident, et son véhicule est réputé perte totale. Au moment du sinistre, on évalue de nouveau le véhicule et sa valeur réelle s'élève à 25 000 \$. Il se peut que l'évaluation faite il y a trois ans ait été incorrecte ou que la valeur du véhicule ait augmenté simplement parce qu'il s'agit d'un véhicule de collection. Peu importe la raison de cette hausse,

Peu importe la raison de cette hausse, Pauline recevra une indemnité de 20 000 \$ de son assureur puisque l'option 43C de l'avenant F.A.Q. Nº 43 constitue une valeur agréée. Pauline ne peut demander l'application de l'article 12 des Dispositions générales. En effet, il est indiqué clairement à l'option 43C que l'assuré ne peut choisir d'être indemnisé conformément à la Disposition générale 12.

Mise à jour : 16 octobre 2012



Réponse 8

Mathieu emprunte la tente-roulotte de son voisin pour une fin de semaine de camping. Le lundi suivant, il joint son courtier pour lui annoncer qu'il a perdu la maîtrise de son véhicule en se rendant au terrain de camping et qu'il a frappé un poteau appartenant à Hydro-Québec. À la suite de cet impact, son véhicule est endommagé, ainsi que la tente-roulotte et le poteau. Le montant des dommages s'élève à 2 000 \$ pour le véhicule, à 1 500 \$ pour la tente-roulotte et à 3 000 \$ pour le poteau d'Hydro-Québec.

Mathieu détient un contrat d'assurance comprenant les garanties suivantes :

Garanties	Risques	Montants
Chapitre A – Responsabilité civile	Dommages corporels et matériels aux tiers	1 000 000 \$
Chapitre B – Dommages	Division 2 – Collision ou versement (franchise)	250 \$
éprouvés par le véhicule assuré	Division 3 – Accidents sans collision ni versement (franchise)	100 \$

Il demande à son courtier quelle somme lui versera son assureur et selon quel chapitre du contrat.

- a) L'indemnité versée sera de 1 750 \$ pour les dommages au véhicule en vertu de la division 2 du chapitre B, nulle pour la tente-roulotte et de 3 000 \$ pour les dommages au poteau en vertu du chapitre A.
- b) L'indemnité sera de 2 000 \$ en vertu de la division 2 du chapitre B, de 1 500 \$ pour les dommages à la tente-roulotte en vertu du chapitre A et de 3 000 \$ pour les dommages au poteau en vertu du chapitre A.
- c) L'indemnité sera de 1 750 \$ en vertu de la division 2 du chapitre B, de 1 250 \$ pour les dommages à la tente-roulotte en vertu du chapitre A et de 3 000 \$ pour les dommages au poteau en vertu du chapitre A.
- d) L'indemnité sera de 2 000 \$ en vertu de la division 2 du chapitre B, de 1 250 \$ pour les dommages à la tente-roulotte en vertu du chapitre A et de 2 750 \$ pour les dommages au poteau en vertu chapitre A.

Justification

Puisqu'il s'agit d'une collision, les dommages au véhicule sont recevables à la division 2 du chapitre B avec une franchise de 250 \$. Pour ce qui est des dommages à la tenteroulotte du voisin, ils ne sont pas payables parce qu'il s'agit d'une remorque d'habitation tel que le stipule l'article 3 f) des Dispositions diverses. Pour ce qui est des dommages au poteau, ils sont recevables en vertu du chapitre A.

4 d)

Voir les sections portant sur les notions relatives à la responsabilité civile, les risques couverts – les divisions du chapitre B, la franchise et l'article 4 : Pluralité de véhicules.



F-412 Addenda pour l'étude de cas



Étude de cas 1 25

				JRANCE AI		LE												
	Compagi	nie d'assi	urance		☑ Not	ıvelle	e police	е	_	emplace				ançais			police	
					⊠ Faction		agnie			Factur le repr	ésen		□ Au					
•	Mathieu			e du client		Représentant en assurance Gilles			e	Dom. : 5			N°s de téléphone du client 514 487-3224 : 514 687-2090					
				Heure	Date	(A-M	I-J)			Date (A-M-	J)						
2	Durée du			de 0 h 01,		07	01	à 0 h 0	1, le	2012	07	01		re indiqu adresse				re locale onnée
3		istiques o Année	lu véhi	cule désign	né Nom du	1								Δι	hat nar	le clier	nt	
	n°	du modèle		arque	modèle ou cylindrée			re de sserie		de	méro série		N° de cl.	Année	Mois	Neuf	Occ.	Prix éq. compris
	1	2011	Н	onda	Civic		4 pc	ortes	1	1J22K24	78603	\$2011	4	2011	07	Х		25 000 \$
	Véhic. N	Nom, adre	sse et o	code postal o	du créancier	ou di	u locate	eur 🗆] Créa	ncier l		ompagnie	de				en cha	
				Finance Ir											(-			- /
				nancemen bec) H2B 3														
	Garantie		•	Chapitre	A		Chapitre B — Dommages éprouv					s éprouv					4	
(4)	Risque	s		sponsabilite DOMMAG RELS OU N AUX TIEF	ES MATÉRIEL	S	To	1 ous risqu	ies		ollisio erser	on ou		3 ccidents ion ni ve		ent .	(col	ues spéc. lision ou nent exclus)
		V	éhic. n°	intérêts et san na domr	s des frais s) par accid ns égard à ature des mages ni a ore de lésé	ent la u	Franc	chise pa	r sinis	tre, sau	f en d	cas de v	ol du véh	nicule er	ntier, d	e foudr	e ou d	incendie
	Montant (en \$)	ts		1 (1 000 000 \$				250 \$		\$	100 \$						
	Prime																	
F.A.Q. nº 34 A		* C.	O. —	Conducteur	r(s) occasio	nnel	(s) ma	sculin(s)				de 25 aı	ns : Nico	olas				
	Garantie	es	_	→ F.	A.Q. n° 34	— A	ssurar	nce de pe		venants nes	, 	Autre	s F.A.Q.	. s'appli	quant a	aux		Р
				Cuk	Divisi o. 1 et 2	on 1	Sub	. 2		vision 2 apacité			véhicul	es préci	sés			R I
	Risque			Inde	mnité de		Fra	ais	t	otale								M
		V	éhic. n°		et mutilation tal assuré	n r	nédica perso	onne	he	lemnité bdom. max.								E (S)
	Montani (en \$)			15	5 000 \$		2 00	00\$		S.O.		F.A.Q. 1 20a – 1 500 Article 2 Avenant d'assu – Coll. (franc Collisi de 100	Article \$/sinistr - 750 \$ F.A.Q. I urance : ision ou hise de 3 - Acc on ni ve	1 – 50 \$ re / sinistr N° 27 M 50 000 versen 250 \$) idents	s/j, re lontam \$ Divi nent : sans nt (fran	sion 2	À	déterminer
	Prime												tale pay		C(L		À	déterminer

Mise à jour : 11 septembre 2012

confiés

Division 3 - Accidents sans

collision ni versement



Garanties		Motifs des suggestions de pro	Montants d'assurance et franchises				
				Ces montants d'assurance et de franchise représentent les standards de l'industrie			
Chapitre B – Domn éprouvés par les vé appartenant à l'assi Division 3 – Accide collision ni verseme	éhicules uré nts sans	Pour protéger François en cas de dommages causés aux véhicules appartenant et résultant d'un risq couvert par cette division du cha	s lui jue pitre B	 80 000 \$ Offrir une franchise de 100 \$ par sinistre 			
				Montant d'assurance souscrit en fonction d'une règle proportionnelle de 80 %			
				Ces montants d'assurance et de franchise représentent les standards de l'industrie			
Chapitre C – Respo civile pour dommag éprouvés par les vé confiés Division 2 – Collisio	ies éhicules	Pour protéger François en cas de dommages causés aux véhicules appartenant et résultant d'un risq couvert par cette division du chaj qui lui sont confiés et résulta	s l ui lue pitre B	 120 000 \$ Offrir une franchise de 500 \$ par véhicule 			
versement	1002	d'un risque couvert par cette division au chapitre C		 Montant d'assurance souscrit en fonction d'une règle 			
Chapitre C - Responsa civile pour dommages		 Pour protéger François en cas de dommages causés 		proportionnelle de 80 %			
éprouvés par les véhic	uies	aux véhicules qui lui sont		Ces montants			

La police F.P.Q. N° 4 – Formule des garagistes répond aux besoins particuliers d'une entreprise qui se voit confier des véhicules dans le cadre de ses activités professionnelles. Les garanties disponibles à cette police sont celles des chapitres A, B et C.

confiés et résultant d'un

risque couvert par cette

division au chapitre C

- 120 000 \$
- Offrir une
franchise de
100 \$ par
sinistre
- Montant
d'assurance
souscrit en
fonction d'une

règle

d'assurance et de

représentent les

standards de

franchise

l'industrie

de 80 %

proportionnelle

- Ces montants

d'assurance et

représentent les

de franchise

standards de l'industrie